

tendaient point n'avoir pas consenti, elles disaient que leurs déclarations étaient simulées : elles avaient donc consenti; elles avaient déclaré vendre et acheter, seulement leur déclaration n'était pas sérieuse. La cour, trompée peut-être par la demande, dit que les parties ne pouvaient être admises à en faire preuve que par l'inscription en faux; c'est une erreur. En effet, les vendeurs ne contestaient pas qu'ils avaient déclaré vendre, ils n'attaquaient donc pas le fait matériel constaté par le notaire, ils en niaient la sincérité; la cour aurait donc dû les admettre à la preuve contraire, sauf à décider quelle était cette preuve, c'est ce que nous dirons plus loin. Dans l'espèce, les parties avouaient qu'elles étaient dans l'impossibilité de prouver la simulation par des écrits; elles n'alléguaient que des présomptions : la cour décida très-bien que les présomptions étaient inadmissibles, puisque la preuve testimoniale ne l'était pas; les parties auraient pu et dû se procurer une preuve littérale en rédigeant une contre-lettre; ne l'ayant point fait, elles restaient sous l'empire de l'article 1341, aux termes duquel il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs.

Les vendeurs soutenaient encore qu'aucun prix n'avait été payé. Devaient-ils s'inscrire en faux pour le prouver? Non, certes; car l'acte ne constatait pas que le prix avait été payé en présence du notaire; c'était donc une simple déclaration faisant foi jusqu'à inscription de faux, quant au fait matériel que le notaire constatait pour l'avoir entendu, et seulement jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne la vérité de la déclaration. Les vendeurs devaient donc être admis à la preuve contraire, mais ils ne pouvaient pas faire cette preuve par témoins, ils devaient donc succomber faute de preuve. C'est ce que la cour décida; l'arrêt est bien rendu au fond, mais il ne distingue pas assez nettement la force probante de l'acte jusqu'à inscription de faux et la foi qu'il fait jusqu'à preuve contraire.

144. Quelle est la foi que l'acte de vente fait à l'égard des tiers? Il prouve le fait de la vente, dans le sens que nous venons de dire, contre les tiers et en leur faveur.

L'acte fait foi contre eux; en supposant que la chose vendue n'appartint pas au vendeur, l'acheteur ne deviendra pas propriétaire, mais il pourra prescrire s'il a titre et bonne foi. Comment prouvera-t-il son titre? En invoquant l'acte authentique de vente. Cet acte prouve donc contre le propriétaire, qui est un tiers, que le domaine a été vendu et que l'acheteur a un juste titre. On voit ici la différence entre l'effet de la *vente* et l'effet de l'acte. La *vente* n'a aucun effet à l'égard du propriétaire, elle ne peut lui être opposée, car les conventions ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent pas. Mais l'acte a effet à l'égard du propriétaire, il prouve contre lui que le domaine a été vendu (1). Et cette preuve a la même étendue à l'égard du tiers qu'à l'égard des parties; l'acte fait foi jusqu'à inscription en faux du fait matériel de la vente.

La vente a été faite par un successible; ce qui emporte l'acceptation tacite de la succession. Les créanciers du défunt sont admis à prouver que le successible a fait acte d'héritier en vendant une chose appartenant à l'hérédité: pourront-ils faire cette preuve en produisant l'acte authentique de vente? L'affirmative n'est point douteuse. Il est prouvé authentiquement, à l'égard de tous, qu'il y a eu vente; cela est prouvé jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne le fait matériel de la vente; donc des tiers peuvent invoquer l'acte authentique contre les parties contractantes (2).

L'article 1319 semble dire que l'acte authentique ne fait foi qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause. Nous avons écarté d'avance l'objection, en expliquant la mauvaise rédaction de la loi par le rapport du Tribunal et par les principes généraux de droit; plus loin nous reviendrons encore sur la rédaction vicieuse de l'article 1319 en ce qui concerne la foi que l'acte fait à l'égard des tiers.

145. Dans un acte authentique constatant un prêt de somme d'argent il est dit que plusieurs personnes se sont engagées *solidairement* envers le prêteur. Le premier juge

(1) Duranton, t. XIII, p. 70, n° 81.

(2) Mourlon, t. II, p. 804, n° 1561.

décida que quelques-unes n'étaient que simples cautions, en se fondant sur l'ensemble des faits et des actes postérieurs, donc sans inscription en faux. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1319. La loi dit que l'acte authentique fait pleine foi de la convention solidaire qu'il renferme; donc la solidarité était prouvée jusqu'à inscription de faux. Le pourvoi fut admis par la chambre des requêtes, et la chambre civile ne le rejeta qu'après un délibéré en la chambre du conseil. L'arrêt porte que l'acte, en stipulant la solidarité des père et mère, ne déclarait pas qu'ils étaient débiteurs principaux, ni que les deniers empruntés leur avaient été versés, en tout ni en partie, à la vue du notaire. La cour de cassation en conclut que le premier juge, en décidant que les père et mère n'étaient engagés que comme simples cautions, n'avait rien dit de contraire aux faits constatés par l'acte et, par conséquent, n'avait pas méconnu la foi due à l'acte authentique (1). La décision est fondée sur le principe de Dumoulin et, à notre avis, elle ne souffrait point le moindre doute. Il en est de la stipulation de solidarité comme de la convention même; l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux que les emprunteurs se sont engagés solidairement. Cette déclaration n'était pas méconnue par les père et mère, mais ils soutenaient qu'ils étaient cautions solidaires; ils reconnaissaient donc qu'ils étaient débiteurs solidaires à l'égard du créancier, mais que, dans les rapports des emprunteurs entre eux, ils n'étaient que cautions, comme l'article 1216 l'admet. L'acte gardait le silence sur ce point; on ne peut pas dire qu'il y eût simulation, car l'engagement solidaire était réel, mais l'acte était incomplet; la question était donc de savoir si on pouvait le compléter par la preuve contraire, c'est-à-dire si l'on peut prouver outre le contenu en l'acte. Nous reviendrons sur la question. La décision est bien rendue; seulement elle ne précise pas assez clairement le vrai point de la difficulté: par quelle preuve peut-on établir ce que l'acte authentique ne constatait point? La preuve testimoniale

(1) Rejet, chambre civile, 4 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 1, 58).

n'est pas admise, l'article 1341 le dit formellement. On reste donc sous l'empire du droit commun, comme nous le dirons plus loin.

146. Un acte de vente porte que l'une des parties n'est âgée à ce moment que de vingt ans et neuf mois; en conséquence, les covendeurs s'obligent de lui faire ratifier la vente dès le jour qu'elle aura atteint sa majorité. Cette déclaration de minorité faisait-elle foi et quelle était l'étendue de la force probante? La cour de cassation a jugé que la minorité n'était pas prouvée, attendu que, dans les actes des notaires, il n'y a d'authentique que ce dont l'officier public a pu juger par le témoignage de ses sens; or, dans l'espèce, le notaire n'avait fait que relater ce que les parties avaient jugé à propos de lui dire; cela ne suffisait pas pour prouver un fait qui ne peut être établi que par l'acte de naissance (1). La décision de la cour n'est-elle pas trop absolue? Il y avait au moins un fait qui était prouvé jusqu'à inscription de faux, c'était la déclaration de minorité; dans l'espèce, cette déclaration était inopérante, car il n'en pouvait résulter la preuve de la minorité.

IV. De l'inscription en faux.

147. Nous venons de dire dans quels cas l'acte authentique fait pleine foi, c'est-à-dire jusqu'à inscription de faux. Qu'est-ce que cela veut dire: faire foi jusqu'à inscription de faux? Toute preuve peut, en général, être combattue par la preuve contraire. La loi admet le principe, même pour l'acte authentique, quand il fait pleine foi, mais avec une grave restriction. On peut attaquer la foi due à l'acte authentique, mais on ne le peut que par l'inscription en faux; toute autre preuve est interdite. Ainsi on n'est pas reçu à combattre la foi due à l'acte par la preuve testimoniale, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. Voilà une importante dé-

(1) Rejet, 14 février 1828 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3097).

rogation au droit commun. De même l'aveu ne peut être invoqué, quoiqu'il fasse pleine foi, en toute matière (article 1356), et on ne peut pas non plus déférer le serment à celui qui produit un acte authentique, bien que, d'après l'article 1358, le serment décisoire puisse être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. Tel est l'avantage de l'authenticité; ce que le notaire constate pour l'avoir fait, vu ou entendu, fait pleine foi; il n'y a qu'un moyen de combattre l'acte authentique sous ce rapport, c'est de s'inscrire en faux, procédure difficile, longue et dangereuse (1).

148. Par cela même que l'article 1319 déroge au droit commun, il faut le restreindre dans les limites du texte. Il ne concerne que l'acte authentique, c'est-à-dire l'écrit dressé par le notaire et destiné à prouver le fait juridique qui y est constaté. L'article 1319 est étranger à la convention relatée dans l'acte; la convention peut être valable, quoique l'acte soit nul, et la convention peut être nulle quoique l'acte soit vicié et nulle à raison du vice qui l'entache. Les parties intéressées peuvent certainement en demander la nullité, quoiqu'elle soit authentiquement constatée; ceux qui l'attaquent ne s'en prennent pas à l'acte, ils demandent que la convention soit annulée; si elle l'est, l'acte tombera de lui-même. Faut-il qu'ils s'inscrivent en faux contre l'acte? Non, car ils ne prétendent pas que l'acte soit faux ou falsifié, ils prétendent que la convention est inexistante, parce que la chose qui devait en faire l'objet était périe lors du contrat; en demandant que le juge déclare la convention inexistante, ils ne portent aucune atteinte à la force probante de l'acte, car l'acte ne constate pas que la chose existât au moment où il a été passé.

Cela est incontestable; nous y reviendrons plus loin en traitant du dol. Toullier dit à ce sujet : « On ne saurait trop répéter qu'il ne faut jamais confondre le contrat ou la convention avec l'acte qui est destiné à lui servir de

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 368, notes 40 et 41, § 755.

preuve (1). » Là n'est pas la vraie difficulté. Il s'agit de savoir si l'acte conservera toute sa force, alors que la convention est attaquée soit comme inexistante, soit comme nulle. A s'en tenir aux termes de l'article 1319, on le pourrait croire. Après avoir dit que l'acte authentique fait pleine foi, la loi ajoute que l'exécution de l'acte sera suspendue ou pourra l'être lorsqu'il y a une plainte en faux; de là on pourrait conclure qu'il faut nécessairement une plainte en faux pour que l'exécution soit suspendue. Cette interprétation doit être rejetée; elle confond l'acte avec la convention : l'acte authentique est exécutoire, et il conserve cette force jusqu'à ce qu'il y ait une plainte en faux. Mais si la convention même est attaquée parce qu'elle est inexistante ou nulle, le juge ne peut-il pas décider qu'en attendant l'issue du procès le créancier ne pourra pas procéder à l'exécution? Il a été jugé que le juge a ce droit (2); la décision est certes fondée en raison : conçoit-on que l'on puisse exécuter une convention dont l'existence ou la validité est contestée? Comme le créancier pourrait se prévaloir de l'article 1319, le juge doit avoir le droit d'arrêter l'exécution jusqu'à ce que le débat soit vidé. Dira-t-on que cela est contraire à l'article 1319? Nous répondons avec la cour de Gand que l'article 1319 prévoit un cas tout différent, celui où l'acte est attaqué comme faux ou falsifié; si l'exécution de l'acte peut être suspendue par le juge alors qu'il ne s'agit que de la preuve, on doit admettre à plus forte raison que le juge a le droit de suspendre l'exécution de la convention quand l'existence ou la validité de la convention est sérieusement contestée. Nous disons contestée sérieusement; le juge doit apprécier les motifs que le demandeur fait valoir; si ce n'est qu'une chicane pour échapper à l'exécution de ses obligations, le juge n'en tiendra aucun compte.

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles; elle a jugé que l'article 1319 était exceptionnel et limita-

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 72, n° 65. Comparez Duranton, t. XIII, p. 74, n° 85.

(2) Gand, 14 janvier 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 94).

tif; de sorte que, hors le cas de plainte en faux, criminelle ou civile, l'acte devrait recevoir son exécution (1). Nous répondons que les termes de l'article ne sont pas restrictifs, et la loi n'est exceptionnelle qu'en ce qui concerne la foi due à l'acte. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la force probante de l'acte, il s'agit de la validité ou de l'existence de la convention.

149. Suffit-il qu'il y ait une plainte en faux pour que l'exécution de la convention soit suspendue? L'article 1319 distingue entre la plainte en faux *principal* et la plainte en faux *incident*. La distinction est mal formulée. On entend par plainte en faux une dénonciation faite à la justice, par laquelle une personne prétend qu'un acte a été fabriqué ou falsifié à son préjudice et demande qu'il soit supprimé en tout ou en partie. La plainte peut être formée contre l'auteur du faux; elle donne lieu, en ce cas, à une procédure criminelle; c'est ce que l'article 1319 appelle plainte en faux principal; l'expression n'est pas exacte, car la plainte peut aussi être faite incidemment. Si le plaignant n'attaque pas l'auteur du faux, la plainte est civile et se porte devant les tribunaux civils; c'est l'acte seul qui est attaqué, sauf au ministère public à poursuivre si la procédure constate le faux et fait connaître le coupable. C'est ce que l'article 1319 appelle inscription de faux *incident*, parce que d'ordinaire elle se fait *incidemment*, c'est-à-dire pendant le cours d'une instance civile; mais rien n'empêche d'intenter une action principale devant un tribunal civil tendant à déclarer un acte faux ou falsifié. Il ne faut donc pas distinguer les plaintes en faux selon qu'elles sont principales ou incidentes, il faut les distinguer suivant que la plainte est dirigée au criminel contre l'auteur de l'acte, ou au civil contre l'acte.

L'article 1319 dispose qu'en cas de plainte en faux criminel, l'exécution de l'acte argué de faux *sera suspendue* par la mise en accusation, c'est-à-dire par l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie le prévenu devant la cour d'assises. C'est une innovation; dans l'an-

(1) Bruxelles, 31 octobre 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 512).

cienn droit, l'exécution de l'acte n'était pas suspendue, on exigeait une condamnation et, dans ce cas, l'acte était supprimé. Bigot-Préameneu expose les motifs de cette innovation. « Sans doute, dit-il, il ne doit pas dépendre de la personne obligée de suspendre son engagement par une plainte en faux; mais si le prévenu a été mis en accusation, n'y a-t-il pas trop d'inconvénients à une exécution provisoire dont l'effet peut être irréparable? » Il y a certes une grave probabilité de faux quand, après une instruction faite par le premier juge et une ordonnance rendue par la chambre du conseil, la cour d'appel prononce un arrêt de mise en accusation. Cette probabilité de faux l'emporte sur la foi due à l'acte. « En cas d'inscription de faux faite incidemment (c'est-à-dire de plainte civile), les tribunaux pourront, *suivant les circonstances*, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. » Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire: ils peuvent suspendre l'exécution s'il y a des apparences de fausseté; c'est l'expression de l'orateur du gouvernement: la probabilité du faux doit entraîner la suspension provisoire de l'exécution de l'acte (1).

150. On admet que les juges peuvent, sans inscription de faux préalable, déclarer faux et rejeter comme tel un acte authentique dont la forme présente des caractères de fausseté si évidente, qu'à vue d'œil le juge peut décider qu'il est falsifié. C'est la doctrine de Merlin, et elle est consacrée par la jurisprudence (2). Toutefois Merlin distingue entre le faux *formel* et le faux *matériel*. Le faux formel se commet lorsqu'on fabrique de faux actes auxquels le faussaire attache la signature du notaire qu'il a contrefaite. Il y a faux matériel lorsque l'on altère un acte véritable par des additions, des interpolations, etc. Merlin dit que l'inscription en faux est indispensable quand il s'agit d'un faux formel, parce que c'est la seule

(1) Duranton, t. XIII, p. 88, nos 93 et 94, et p. 71, nos 82 et 83. Toullier, t. IV, 2, p. 70, n° 62. Colmet de Santerre, t. V, p. 542, n° 82 bis XVII. Larombière, t. IV, p. 265, n° 23 de l'article 1319 (Ed. B., t. II, p. 511).
(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 368 et note 42 du § 755. Merlin, *Questions de droit*, au mot *Inscription de faux*, § 1 (t. VIII, p. 263).

voie par laquelle on puisse arriver à la preuve du faux ; tandis que la falsification d'un acte peut être visible et rendre l'inscription inutile. Il nous semble que cette doctrine déroge au pouvoir discrétionnaire du juge (1). L'article 214 du code de procédure dit que celui qui prétend qu'une pièce est fautive peut, *s'il y échet*, être reçu à s'inscrire en faux. Le juge a donc un pouvoir absolu : il peut admettre ou rejeter l'inscription ; s'il la rejette, il peut déclarer que l'acte est rejeté comme faux, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de l'inscription en faux. Pourquoi ordonner une instruction quand le juge est convaincu de l'existence du faux par les faits et les circonstances de la cause (2) ? La jurisprudence paraît exiger au moins une plainte, sauf au juge à rejeter l'acte sans continuer la procédure. Il y a une raison qui justifie cette restriction ; aux termes de l'article 215 (C. de pr.), celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce. A quoi bon s'inscrire en faux et pourquoi forcer le juge à porter un jugement si la partie intéressée ne veut pas se servir de l'acte ?

NO 3. QUAND L'ACTE AUTHENTIQUE FAIT-IL FOI JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE.

I. Des faits que l'on peut prouver par la preuve contraire.

151. La cour de cassation a posé le principe en ces termes : « Si foi est due à l'acte authentique jusqu'à inscription de faux, ce n'est que pour les faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence ; mais la sincérité ou la vérité des déclarations des parties peut *toujours* être débattue par la preuve contraire, et cette preuve peut résulter même de simples présomptions, alors qu'il s'agit d'établir une fraude à la personne ou à la loi (3). » La doctrine est d'accord avec la

(1) Comparez Larombière, t. IV, p. 262-264, n° 21 de l'article 1319 (Ed. B., t. II, p. 510).

(2) Rejet, 17 décembre 1835 (Dalloz, au mot *Faux incident*, n° 212).

(3) Rejet, 22 novembre 1869 (Dalloz, 1870, 1, 273).

jurisprudence ; seulement les auteurs ont tort, nous semble-t-il, de dire que cette foi jusqu'à preuve contraire est une *pleine foi* (1). Ce sont, il est vrai, les termes de l'article 1319 ; mais on critique précisément la loi pour avoir confondu dans une même expression la foi due à l'acte dans deux cas bien différents. L'expression est exacte quand l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux ; cette foi est pleine, en ce sens qu'elle peut rarement être combattue, puisque l'inscription en faux suppose un crime, et les crimes sont heureusement une rare exception. Mais quand l'acte ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, peut-on dire que cette foi est pleine, alors qu'elle peut être détruite, comme le dit la cour de cassation, par de simples présomptions, ce qui est la règle à l'égard des tiers, comme nous le dirons plus loin ? Il faut donc se contenter de dire que foi est due à l'acte jusqu'à preuve contraire. De là une conséquence très-importante, c'est que celui qui allègue, soit contre la personne avec laquelle il a traité, soit contre un tiers, un fait juridique constaté par un acte notarié, n'a rien à prouver ; de sorte que le juge doit tenir le fait pour constant jusqu'à ce que la partie adverse ait administré la preuve contraire.

152. On a fait plus d'une fois devant les tribunaux une objection contre cette doctrine. L'acte authentique porte que les espèces ont été comptées en présence du notaire : le fait de la remise est prouvé jusqu'à inscription de faux. Néanmoins celui à qui le paiement a été fait est admis à prouver que la numération des espèces ainsi que la remise étaient simulées : n'est-ce pas prouver contre l'acte ? L'article 1341 dit qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, mais la loi ne dit pas qu'aucune preuve n'est admise ; on fait donc dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit, en posant en principe qu'aucune preuve n'est reçue contre et outre ce qui est constaté par l'acte authentique ; la loi reproduit simplement le vieil adage que *lettres passent*

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 368 et suiv., § 755. Comparez Toullier, t. IV, 2, p. 147, n° 150.